

DECISION N° 2024-04-PC du 07/06/2024

Décision fixant le tir d'été du brocard et du sanglier pour la campagne 2024/2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;
Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

DECIDE

Article 1 OBJET :

Les annexes de la présente décision fixent la liste des bénéficiaires d'un plan de chasse au grand gibier pour la campagne cynégétique 2024/2025 autorisés à procéder au tir d'été du sanglier du 01 juin 2024 à la fermeture générale, et au tir du brocard du 01 juin 2024 à la fermeture générale.

Article 2 CRITERES TECHNIQUES :

Tir d'été du sanglier : tous les sangliers sans distinction
Tir d'été du brocard : tous les brocards sans distinction

Article 3 CONTROLE DES TIRS :

Tout animal tué en exécution de la présente décision devra être muni à la patte arrière, sur les lieux mêmes de l'abattage et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire correctement enclenché pour ne pas être réutilisé, après avoir sectionné les languettes correspondantes à la date du tir (jour et mois).

Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 15 jours selon le SDGC 55.

3-1 Tir d'été du sanglier

Deux types de dispositifs de marquage sont délivrés :

- **SAI-TS** : tir d'été demandé par le détenteur du plan de chasse dans la limite de la première attribution du plan de chasse de la campagne précédente. Ces bracelets pourront être utilisés pour marquer les sangliers prélevés en battue ou en chasse individuelle après le 14 août 2024.

3-2 Tir d'été du brocard

- **CHI-TS** : Attribution de tir d'été dans la limite du tiers du plan de chasse total de la campagne cynégétique précédente. Après chaque brocard réalisé en tir d'été, le titulaire du plan de chasse devra le déclarer à l'aide d'un formulaire. Ce formulaire, appelé "déclaration de tir" sera adressé à la Fédération des Chasseurs dans les 72 heures suivant le tir, accompagné de la languette du bracelet utilisé.

Article 4 PRESENTATION DES TROPHEES :

Tous les détenteurs de trophées de la campagne de tir d'été du chevreuil seront dans l'obligation de présenter les « massacres » et les demi-mâchoires inférieures correspondantes sur demande.

Article 5 OBTENTION DES BRACELETS :

La totalité des bracelets de marquage vous sera adressée par courrier dès règlement de vos factures.

Article 6 INFORMATIONS GENERALES :

Les brocards et les sangliers (SAI-TS) tués lorsque les tirs d'été auront été demandés par le détenteur du plan de chasse seront précomptés sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé pour la campagne cynégétique 2024/2025.

Il est fait obligation de saisir sur le « portail adhérent » de la FDC Meuse les prélèvements dans les 72 heures qui suivent le prélèvement.

Les personnes contrevenant aux dispositions de la présente décision seront sanctionnées suivant les textes réglementaires en vigueur et toute nouvelle demande de tir d'été sera refusée ou réduite pour la campagne cynégétique suivante.

Les animaux tués pourront être commercialisés.

Article 7 EXECUTION :

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera notifiée aux directeurs d'agences de l'Office National des Forêts, au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. En outre, chaque bénéficiaire recevra l'extrait de l'annexe le concernant.

Article 8 RECOURS :

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formulant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Fait à BAR LE DUC, le 07 Juin 2024

LE PRESIDENT,



Hervé VUILLAUME

ter_reference	cervides_demandeur_nom_55	CHITS	SAITS
22.003	CHASSE PIERRON	1	3
28.038	ACCA DE RIAVILLE	1	
45.072	CHASSE MANGIN WILLERONCOURT		3